



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Normandie**

**Unité bidépartementale
Eure Orne**
Référence : 61.2022.123

Alençon, le 12/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



GILLOT SAS

Le Moulin
61220 ST HILAIRE DE BRIOUZE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement GILLOT SAS implanté Le Moulin 61220 ST HILAIRE DE BRIOUZE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée de manière inopinée, en accompagnement d'un laboratoire agréé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILLOT SAS
- Le Moulin 61220 ST HILAIRE DE BRIOUZE
- Code AIOT dans GUN : 0005302775
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Le site Gillot est une laitierie spécialisée dans le camembert AOP, soumise au régime de l'enregistrement. Par arrêté préfectoral du 13 juin 2019, le site a été autorisé à augmenter ses capacités de production à hauteur de 193 500 litres par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux lors d'un contrôle inopiné
- contrôle de la fiabilité de l'autosurveillance mise en place par l'exploitant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection ⁽¹⁾
Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 9	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autosurveillance réalisée en interne sur les effluents bruts est fiable. Toutefois, les résultats du contrôle inopiné montrent des dépassements importants des valeurs limites autorisées. Même si le contrôle du rejet du site est réalisé avant traitement par la station d'épuration gérée par le site Bolaidor, l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites imposées dans son arrêté préfectoral. Cet apport de matière plus important peut déstabiliser la station d'épuration et entraîner des dysfonctionnements du traitement. C'est pourquoi il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter son arrêté préfectoral. À noter que le site fait l'objet actuellement de travaux d'extension qui devraient permettre à terme de respecter les valeurs limites imposées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : La localisation de l'emplacement prévu pour le prélèvement est identique à celui de l'exploitant. La place est étroite mais suffisante pour installer le matériel en sécurité. Le laboratoire a disposé ses équipements aux mêmes endroits que ceux mis en œuvre par l'exploitant (zone de prélèvement du laboratoire identique à la zone du préleveur de l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le matériel mis en place par le laboratoire est resté intact et n'a pas été déplacé. Le volume prélevé est suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et pour permettre à l'exploitant de réaliser ses propres analyses contradictoires, à la fois en interne et par un laboratoire agréé. L'homogénéisation de l'échantillon a été réalisée grâce à une pâle en inox montée sur une visseuse. L'échantillon pris par l'exploitant a été transporté dans une glacière à l'abri de la lumière pour envoi via transporteur vers un laboratoire agréé. À noter que sur la même période de prélèvement de 24h, les volumes mesurés par le laboratoire en charge du contrôle sont de 450 m ³ là où l'exploitant a mesuré sur la même période 452 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites imposées par l'AP Respect des valeurs limites imposées par l'AP : Débit journalier maxi : 350 m ³ /j Concentration maximale en mg/l : DCO : 2000 / DBO5 : 800 / MES : 600 / NGL : 150 / P : 50 Flux admissible en 24h en kg/j : DCO : 800 / DBO5 : 280 / MES : 210 / NGL : 53 / P : 18
Constats : <u>AUTOSURVEILLANCE :</u> Il a été rappelé à l'exploitant lors de l'inspection que les saisies Gidaf doivent être transmises au plus dans un délai M+2 par rapport aux analyses. Les données ont donc été complétées pour l'année 2022. Il est constaté que l'exploitant respecte les fréquences d'analyse pour son autosurveillance. Toutefois, les résultats d'analyses montrent de forts dépassements sur l'ensemble des paramètres (par exemple pour avril 2022 : volume rejeté supérieur au volume autorisé, pH inférieur à la valeur minimale autorisée, MES, DBO5, DCO, Phosphore et azote global en dépassements). À noter que depuis 2021, de nombreux dépassements ont été recensés par l'inspection (non respect des VLE de l'arrêté préfectoral), et font l'objet d'un travail de fond par l'exploitant qui doit optimiser ses process afin de respecter ses valeurs limites de rejet. Toutefois, ces dépassements sont à tempérer du fait que les rejets Gillot ne se font pas au milieu naturel mais qu'il s'agit ici des eaux brutes et non des eaux traitées. <u>RÉSULTATS DU CONTRÔLE INOPINÉ :</u> Les résultats du contrôle inopiné du 08 juin 2022, transmis le 1er juillet 2022, montrent de forts dépassements par rapport aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral. Cela concerne les MES, la DCO, la DBO5 et le phosphore, à la fois en concentration et en flux. Le débit est également supérieur au volume maximal de rejet autorisé (450 m ³ /24h recensé pour un volume de débit maximal de 350 m ³ /jour). Il est ainsi relevé : • Matières en Suspension (MES) : concentration mesurée de 800 mg/l pour un seuil fixé à 600 mg/l et un flux journalier relevé de 360 kg/j pour un seuil fixé à 210 kg/j ;

- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : concentration mesurée de 2750 mg/l pour un seuil fixé à 2000 mg/l et un flux journalier relevé de 1238 kg/j pour un seuil fixé à 800 kg/j ;
- Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5) : concentration mesurée de 1700 mg/l pour un seuil fixé à 800 mg/l et un flux journalier relevé de 765 kg/j pour un seuil fixé à 280 kg/j ;
- Phosphore (P) : concentration mesurée de 110 mg/l pour un seuil fixé à 50 mg/l et un flux journalier relevé de 50 kg/j pour un seuil fixé à 18 kg/j .

À noter également que le laboratoire a relevé des variations de pH allant de 2,7 à 10,8 (moyenne à 6) alors que l'arrêté préfectoral exige que les effluents aient un pH compris entre 5,5 et 8,5.

Au total, ce sont plus de 50 % des paramètres, dont la surveillance est réalisée, qui ne respectent pas les valeurs limites imposées. Toutefois sur les paramètres mentionnés ci-avant, l'autosurveillance réalisée par l'exploitant le même jour confirme le dépassement des VLE imposées.

Le laboratoire agréé constate néanmoins la qualité de la chaîne de mesure et la validation de l'autosurveillance.

Pour les paramètres DBO5 et Phosphore, les dépassements représentent plus du double de la valeur limite imposée, ce qui correspond à une non-conformité par rapport à l'article 9 de l'arrêté préfectoral. C'est pourquoi il est proposé à Monsieur le préfet de l'Orne de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites imposées par son arrêté préfectoral pour le rejet de ses eaux brutes, en mettant en place sous 1 mois un plan d'action afin de remédier à ces dépassements. Il est précisé de plus que la station d'épuration gérée par le site Bolaidor qui traite également les eaux du site Gillot présente des non-conformités relevées lors du contrôle inopiné réalisé le même jour.

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour justifier d'un retour à la normale de la qualité de ses effluents, en justifiant d'une période de conformité de 3 mois consécutifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant indique pour chaque situation et/ou, en commentaire global, la justification des dépassements. Il peut utilement ajouter les mesures correctives mises en place ou proposées pour revenir à des normes de rejet conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. [...] Programme d'autosurveillance : Article 9 de l'arrêté préfectoral du 13/06/2019 Débit / pH / T°C / DCO / MEST / DBO5 : quotidienne Azote global / phosphore : hebdomadaire
Constats : L'exploitant respecte ses fréquences d'analyse, même si les saisies dans l'outil Gidaf ne sont, à l'heure de l'inspection, pas transmises dans les délais. L'exploitant indique que les mesures des paramètres MES, DCO et pH sont réalisées en interne quotidiennement, et une fois par semaine pour le phosphore. En parallèle, des échantillons sont prélevés quotidiennement, stockés dans un frigo ou un congélateur selon le type de paramètre recherché, et envoyés une fois par semaine pour analyse par un laboratoire agréé. Les saisies en DCO dans Gidaf sont celles réalisées en interne. L'exploitant précise que s'il constate un écart important entre les mesures internes et les mesures par le laboratoire agréé, un commentaire sera désormais précisé dans l'outil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection a constaté, avant l'inspection, qu'aucune saisie n'avait été transmise dans l'outil Gidaf depuis le début de l'année 2022 (données enregistrées mais non transmises donc non consultables par l'inspection). Il a été rappelé à l'exploitant lors de la visite que les données doivent être transmises au maximum en M+2 par rapport aux données de l'autosurveillance. En conséquence, l'exploitant a immédiatement renseigné les données manquantes et transmis l'ensemble des résultats de l'autosurveillance. Les saisies Gidaf sont donc désormais à jour. Toutefois, l'adresse mail saisie dans l'outil est obsolète. En conséquence, une mise à jour doit être réalisée afin de pouvoir recevoir les mails en provenance de l'outil. De plus, une 2e adresse a été communiquée par l'exploitant afin de doubler les informations. La mise à jour des adresses mails est en cours.
Observations : L'exploitant doit être vigilant sur la fréquence de transmission de ses résultats d'autosurveillance
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si autosurveillance non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Art 58-II : " Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. [...]. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation ".
Constats : Certaines analyses sont réalisées en interne, d'autres en externe. Toutefois, l'ensemble des paramètres est contrôlé par un laboratoire agréé (voir point de contrôle précédent), même si certaines mesures sont réalisées en interne. Seuls le pH et la température sont exclusivement réalisées en interne. Pour les analyses réalisées en interne, des fiches méthodes indiquent les procédures à mettre en place, par type de paramètre, pour réaliser des analyses conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Art 58-III : « S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »
Constats : L'exploitant ne saisit pas à ce stade de contrôle de recalage, alors qu'il bénéficie d'analyses en interne et en externe pour l'ensemble de ses analyses puisque tous les échantillons sont envoyés en externe. L'exploitant doit donc saisir, au moins une fois tous les 2 ans, un contrôle de recalage dans l'outil. À noter qu'après l'inspection, l'exploitant a saisi les contrôles de recalage demandés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet